

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 1976.

Le ministre de l'éducation,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires financières,
ALAIN BLANCHARD.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,
ROBERT LESCURE.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre
(Fonction publique),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Pour le directeur général de l'administration
et de la fonction publique empêché :

Le sous-directeur,
JEAN-LOUIS MOREAU.

Echelonnement applicable aux conseillers principaux d'éducation.

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique),

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié notamment par le décret n° 75-1194 du 19 décembre 1975 ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 fixant le statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — L'échelonnement applicable aux conseillers principaux d'éducation est fixé ainsi qu'il suit en indices bruts :

ECHELONS	INDICES BRUTS		
	A compter du 1 ^{er} décembre 1974.	A compter du 1 ^{er} juillet 1975.	A compter du 1 ^{er} juillet 1976.
11 ^e échelon.....	785	785	785
10 ^e échelon.....	725	725	725
9 ^e échelon.....	665	665	665
8 ^e échelon.....	605	605	605
7 ^e échelon.....	550	557	563
6 ^e échelon.....	510	520	524
5 ^e échelon.....	485	497	500
4 ^e échelon.....	458	468	476
3 ^e échelon.....	427	438	446
2 ^e échelon.....	406	420	423
1 ^{er} échelon.....	353	362	370

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 24 septembre 1970 sont abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 1976.

Le ministre de l'éducation,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires financières,
ALAIN BLANCHARD.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,
ROBERT LESCURE.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre
(Fonction publique),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Pour le directeur général de l'administration
et de la fonction publique empêché :

Le sous-directeur,
JEAN-LOUIS MOREAU.

Echelonnement applicable aux conseillers principaux d'éducation stagiaires.

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique),

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié notamment par le décret n° 75-1194 du 19 décembre 1975 ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 fixant le statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — L'échelonnement applicable aux conseillers principaux d'éducation stagiaires est fixé ainsi qu'il suit :

INDICES BRUTS		
A compter du 1 ^{er} décembre 1974.	A compter du 1 ^{er} juillet 1975.	A compter du 1 ^{er} juillet 1976.
353	362	370

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 1976.

Le ministre de l'éducation,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires financières,
ALAIN BLANCHARD.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,
ROBERT LESCURE.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre
(Fonction publique),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Pour le directeur général de l'administration
et de la fonction publique empêché :

Le sous-directeur,
JEAN-LOUIS MOREAU.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

Décret n° 76-222 du 4 mars 1976 déterminant les dispositions techniques applicables dans les surfaces submersibles de la vallée de la rivière la Loire, sur le territoire de dix-sept communes du département de la Loire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement,

Vu les dispositions codifiées par les articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, telles que ces dispositions ont été modifiées par le décret n° 60-357 du 9 avril 1960 ;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions codifiées aux articles 48 à 51 susvisés, tel que ce décret a été modifié par le décret n° 60-358 du 9 avril 1960 ;

Vu la décision du ministre des travaux publics en date du 4 juillet 1938 désignant, conformément aux prescriptions de l'article 1^{er} du décret du 20 octobre 1937 modifié, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Loire pour l'étude des mesures à prendre en temps de crue en ce qui concerne la rivière la Loire dans le département de la Loire ;

Vu le décret n° 47-1799 du 2 septembre 1947 portant approbation, pour le département de la Loire, des plans des surfaces submersibles de la vallée de la Loire ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte en ce qui concerne la rivière la Loire, dans le département de la Loire, sur le territoire des communes de Boisset-lès-Mortron, Chalais-le-Comtal, Chambéon, Civens, Cleppé, CRAINTILLEUX, Cuzieu, Epercieux-Saint-Paul, Magneux-Haute-Rive, Marclopt, Mizérieux, Nervieux, Poncins, Rivas, Saint-Laurent-la-Conche, Unias et Veauche, en exécution de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1973, pris conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 1^{er}, du décret du 20 octobre 1937, modifié et, en particulier, l'avis de la commission d'enquête ;

Vu l'avis du préfet de la Loire en date du 30 juin 1975, ensemble le rapport des ingénieurs de la direction départementale de l'équipement de la Loire en date des 30 avril et 18 juin 1974, faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 20 octobre 1937 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'urbanisme de la Loire en date du 31 mai 1974 ;

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en date du 28 février 1975 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture en date du 15 octobre 1974 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le présent décret détermine les dispositions techniques applicables aux surfaces submersibles de la vallée de la rivière la Loire, dans le département de la Loire, sur le territoire des communes de Boisset-lès-Mortron, Chalais-le-Comtal, Chambéon, Civens, Cleppé, CRAINTILLEUX, Cuzieu, Epercieux-Saint-Paul, Magneux-Haute-Rive, Marclopt, Mizérieux, Nervieux, Poncins, Rivas, Saint-Laurent-la-Conche, Unias et Veauche, telles que ces surfaces sont définies sur les plans approuvés par le décret n° 47-1799 du 2 septembre 1947 susvisé.

Lesdites surfaces submersibles sont divisées en deux zones :

Une zone A, dite de grand débit, teintée en jaune sur le plan annexé au présent décret (1) ;

Une zone B, dite complémentaire, teintée en vert sur le même plan.

Art. 2. — L'établissement, dans les zones ci-dessus définies, de digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, excavations effectuées pour l'extraction de matériaux, clôtures, plantations, constructions, murs, haies ou de tous autres ouvrages susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière sensible le champ des inondations doit faire l'objet de la déclaration préalable prescrite par l'article 50 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et prévue à l'article 7 du décret du 20 octobre 1937 susvisé, sauf les exceptions énumérées à l'article 3 ci-dessous.

Art. 3. — Sont dispensées de cette déclaration préalable :

1° Dans les zones A et B :

Les clôtures à trois fils au maximum superposés avec poteaux espacés d'au moins 3 mètres, sans fondations, faisant saillie sur le sol naturel ;

Les cultures annuelles ;

En crête de berge, sauf servitudes imposées dans l'intérêt de la navigation, la plantation, par les riverains, d'une file d'arbres, à l'exclusion des acacias et des bois taillis, et à condition d'empêcher leur extension par dragons.

2° Dans la zone B :

La construction de bâtiments d'une superficie au plus égale à 10 mètres carrés et dont la plus grande dimension n'excède pas 4 mètres ;

Les clôtures présentant, dans la section submergée, des parties ajourées ayant une surface au moins égale au deux tiers de leur surface totale, à l'exclusion des murs et des haies ;

Les plantations d'arbres espacés d'au moins 6 mètres, à la condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à 1 mètre au moins au-dessus des plus hautes eaux et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.

Art. 4. — Tout intéressé, s'il le demande, sera informé par l'administration du niveau des plus hautes eaux à retenir en un point donné pour l'application du présent décret.

Art. 5. — Le ministre de l'équipement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1976.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement,
ROBERT GALLEY.

(1) Le plan peut être consulté à la direction départementale de l'équipement de la Loire, 22, rue Balay, 42022 Saint-Etienne.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Création de zones délimitées de production de maïs de semence dans divers départements.

AUDE

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 72-1140 du 22 décembre 1972 relative à la création de zones protégées pour la production de semences ou plants ;

Vu le décret n° 73-473 du 14 mai 1973 pris pour l'application de la loi n° 72-1140 du 22 décembre 1972 susvisée ;

Vu les demandes de création de zones délimitées présentées par le syndicat des producteurs de semences de maïs de l'Aude ;

Vu les résultats de l'enquête publique ouverte par l'arrêté du Préfet du département de l'Aude en date du 8 janvier 1976,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est créée dans le département de l'Aude la zone délimitée de production de maïs de semence ci-après :

N° 1. — Mas Saintes-Puelles.

La limite de cette zone est définie conformément au plan annexé au présent arrêté. Ce plan peut être consulté au ministère de l'agriculture (D. P. M. E. E., bureau des moyens de production), au groupement national interprofessionnel des semences (G. N. I. S.), 44, rue du Louvre, 75001 Paris, ainsi qu'à la direction départementale de l'agriculture de l'Aude à Carcassonne.

Art. 2. — Dans la zone ainsi délimitée, toute culture de maïs autre que pour la production de semences est interdite.

Art. 3. — La date prévue par l'article 12 du décret susvisé du 14 mai 1973, avant laquelle les producteurs de semences doivent déclarer au directeur départemental de l'agriculture de l'Aude les parcelles qu'ils entendent consacrer à la production de semences de maïs à l'intérieur de la zone délimitée est fixée au 1^{er} février de chaque année pour la campagne de production correspondante.

Art. 4. — Des dérogations à l'article 2 pourront être accordées par le directeur départemental de l'agriculture de l'Aude autorisant, pour une campagne agricole, la culture de maïs autre que de semence dans la zone créée à l'article 1^{er}.

Les demandes de dérogations devront être présentées au directeur départemental avant le 1^{er} mars de chaque année pour la campagne de production correspondante.

Les demandeurs devront préciser les parcelles sur lesquelles ils comptent cultiver le maïs autre que de semence.

Les dérogations ne pourront concerner que les parcelles dont les limites, par rapport aux parcelles prévues pour la production de semences en application de l'article 3, respectent les prescriptions d'isolement définies par le règlement technique pour la production de semences de maïs homologué par l'arrêté du 30 juillet 1975.

Art. 5. — Le directeur de la production, des marchés et des échanges extérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1976.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
GABRIEL VUGHY.

DRÔME

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 72-1140 du 22 décembre 1972 relative à la création de zones protégées pour la production des semences ou plants ;

Vu le décret n° 73-473 du 14 mai 1973 pris pour l'application de la loi n° 72-1140 du 22 décembre 1972 susvisée ;

Vu les demandes de confirmation de zones délimitées présentées par le syndicat des producteurs de semences de maïs de la Drôme ;

Vu les résultats des enquêtes publiques ouvertes par arrêté du préfet du département de la Drôme en date du 12 décembre 1975,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont créées dans le département de la Drôme les zones délimitées de production de semences de maïs ci-après :

N° 2. — Beaumont-lès-Valence.

N° 3. — Savasse.

Les limites de ces zones sont définies conformément aux plans annexés au présent arrêté. Ces plans peuvent être consultés au ministère de l'agriculture (D. P. M. E. E., bureau des moyens de production), au groupement national interprofessionnel des semences (G. N. I. S.), 44, rue du Louvre, 75001 Paris, ainsi qu'à la direction départementale de l'agriculture de la Drôme, à Valence.

Art. 2. — Dans les zones ainsi délimitées, toute culture de maïs autre que pour la production de semences est interdite.